



Arrêt

n° 204 195 du 23 mai 2018
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 28 août 2017 et lui notifiés le 25 septembre 2017.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 18 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à voir examiner, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la demande de suspension précitée.

Vu la requête introduite le 18 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 14 mai 2018 et lui notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2006.

2.2. Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 9 septembre 2011 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil par un arrêt n°165 857 du 14 avril 2016.

2.3. Entretemps, en date du 10 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, en sa qualité de descendant de plus de 21 ans de son père, (annexe 19ter). Le 11 septembre 2014, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 170 698 du 28 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours diligenté à l'encontre de la décision de refus de séjour mais a annulé l'ordre de quitter le territoire.

2.4. Par un courrier du 22 septembre 2016, la partie défenderesse a fait savoir au requérant qu'il obtiendrait une autorisation de séjour de plus de trois mois sous réserve qu'il produise un permis de travail B. Le requérant a répondu par un courrier daté du 6 novembre 2017 que par une décision du 19 janvier 2017 sa demande de permis de travail avait été classée sans suite par les services de la Région Wallonne au motif qu'il en était dispensé.

2.5. Le 17 février 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger à l'occasion d'une interception pour vol à l'étalage. Il est le jour même relaxé.

2.6. Le 28 août 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant, en date du 9 décembre 2009, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'encontre desquelles le requérant a introduit un recours en annulation et suspension ordinaire.

Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence introduites sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 (recours n°211 703), sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande de regroupement familial en tant que descendant de son père, [xxx], né le 01.07.1946, de nationalité belge, introduite le 10.06.2014. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 25.07.2014 au 09.12.2014. Cette demande a été refusée le 11.09.2014. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 29.10.2014 suite auquel il a été mis en possession d'une annexe 35 valable à partir du 05.12.2014.

Suite à ce recours, l'ordre de quitter le territoire notifié le 03.10.2014 a été annulé le 28.06.2016. Il a également introduit la présente demande de régularisation sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis

lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé apporte un contrat de travail conclu avec la société « Univers Cleaning » en date du 15.10.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons que dans son dossier administratif, le requérant souligne être dispensé de permis de travail. Il fournit une attestation du SPW-Direction de l'Emploi et des Permis de Travail datée du 19.01.2017 indiquant la dispense de permis de travail (art. 2, 2° de l'A.R. du 9.6.1999) et le classement sans suite le 17.01.2017 de la demande de permis de travail introduite le 12.12.2016. Cependant, l'annexe 35 ayant expiré, la dispense de permis de travail n'a plus lieu d'être. Elle n'est plus valable. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2006 ainsi que son intégration attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa volonté de travailler, le fait de maîtriser le français. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2006 sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire suite à l'expiration de son attestation d'immatriculation et de son annexe 35 et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur

propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2006 sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de son attestation d'immatriculation et de son annexe 35 et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

L'intéressé invoque le fait d'être membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, à savoir son père [xxx], né le 01.07.1946, de nationalité belge, sa mère El Badri-Es Sadia, née le 01.01.1952, de nationalité marocaine, sous carte F valable jusqu'au 13.10.2019 et son frère, [xxx], né le 09.05.1973, de nationalité belge. Il fait référence à la Directive européenne 2004/38. Remarquons que l'article 3.1 de la Directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2, qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que les membres de la famille du requérant ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la Directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas un motif de régularisation de séjour. Notons aussi que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant souligne que le noyau familial réside sur le territoire belge, à savoir ses parents : son père [xxx], né le 01.07.1946, de nationalité belge, sa mère [xxx], née le 01.01.1952, de nationalité marocaine, sous carte F valable jusqu'au 13.10.2019 et son frère, [xxx], né le 09.05.1973, de nationalité belge. Notons qu'il déclare vivre avec ses parents. Or, selon son dossier administratif, il apparaît que l'intéressé ne vit plus avec ceux-ci. Il vit à l'adresse de sa compagne, Madame [xxx]. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour.

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la

Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur a pris des renseignements auprès de la commune de Nivelles en vue de se marier avec Madame [xxx], née le 18.06.1973, de nationalité belge. Notons que nous disposons d'un document indiquant un transfert de résidence du requérant chez Madame [xxx], e 10.06.2015 et d'une enquête de résidence positive datée du 23.06.2015. La prise de renseignements n'a pas conduit au mariage jusqu'à ce jour. Force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié prouvant que le mariage aurait été célébré entre sa compagne et lui. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Quand bien même, nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de contracter un mariage ou encore de le contracter constituerait un motif de régularisation de séjour. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche pas de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Aussi, il ne s'agit pas d'un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé mentionne être dans une situation urgente-vulnérable. Il déclare que vu son jeune âge, il a encore besoin de ses parents auprès de lui et du soutien de son frère. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine risque de le plonger dans une détresse morale et matérielle. Cependant, il ne démontre pas en quoi sa situation relèverait d'une situation urgente-vulnérable. En effet, aucun élément ne vient étayer cette assertion. L'intéressé n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque de détresse morale et matérielle en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour. Rappelons également qu'il s'est installé en Belgique sans avoir été autorisé au séjour et a choisi de rester en Belgique après l'expiration de son attestation d'immatriculation et de son annexe 35. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Dès lors, cet élément ne peut constituer un motif pour justifier une régularisation. Monsieur déclare qu'il a la volonté de travailler pour subvenir à ses propres besoins. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un motif permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.

Enfin, l'intéressé indique qu'il souhaite être entendu par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'une carte d'identité. Il a introduit en date du 10.06.2014 une demande de régularisation en tant que descendant de plus de 21 ans d'un belge, son père [xxx], né le 01.07.1946, de nationalité belge. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 25.07.2014 au 09.12.2014. Cette demande a été refusée le 11.09.2014. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 29.10.2014. Il a été mis sous annexe 35 à partir du

05.12.2014. Le 28.06.2016, l'ordre de quitter le territoire a été annulé et la requête en annulation rejetée pour le surplus. L'annexe 35 a expiré. Il n'est plus autorisé au séjour. »

2.7. Le 28 novembre 2017, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour trafic de stupéfiant et a été condamné, le 14 mai 2018, à 3 ans de prison avec sursis pour ce qui excède la détention provisoire par le tribunal correctionnel de Nivelles.

2.8. Le même jour, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée sous le bénéfice de l'extrême urgence (recours 220 187), est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport pourvu d'un visa en cours de validité

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.05.2018 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 3 ans (sursis pour ce qui excède la détention préventive) . Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25/09/2017. Le dossier administratif ne contient pas la preuve qu'il y a obtempéré.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.05.2018 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 3 ans (sursis pour ce qui excède la détention préventive) . Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a accusé le 01.12.2017 bonne réception du questionnaire droit d'être entendu. Il a exercé ce droit le 18.04.2018.

Il déclare avoir de la famille en Belgique : son père belge, la compagne de celui-ci, un frère belge et d'autres membres de sa nombreuse famille. Par rapport à cette famille, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette

disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé aurait pris des renseignements auprès de l'administration communale de Nivelles en vue de contracter mariage avec une ressortissante Belge. Cela reste juste une prise de renseignements. L'intention de contracter un mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.05.2018 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 3 ans (sursis pour ce qui excède la détention préventive) .

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la Présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25/09/2017. Le dossier administratif ne contient pas la preuve qu'il y a obtempéré.

L'intéressé a accusé le 01.12.2017 bonne réception du questionnaire droit d'être entendu. Il a exercé ce droit le 18.04.2018. Il ne fait pas mention de craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application. Il déclare avoir des problèmes psychologiques mais n'en apporte pas la preuve.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25/09/2017. Le dossier administratif ne contient pas la preuve qu'il y a obtempéré.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 14 mai 2018 (annexe 13septies) – recours enrôlé sous le numéro 220 187

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il appartenait encore au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant satisfait également à cette condition.

3.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. La condition du préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à

l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

A cet égard, l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise encore que « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

L'appréciation de cette condition

Dans sa demande, le requérant expose à cet égard que :

« [...] *En cas de retour au Maroc, le requérant sera incarcéré et risque de subir des traitements inhumains et dégradants. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme s'en trouverait violé.*

Il se retrouvera par ailleurs éloigné de sa famille, ce qui entrainerait une ingérence importante dans le droit au respect de sa vie familiale.

Par ailleurs, le requérant serait privé de son droit à un recours effectif, tel que protégé par l'article 13 de la CEDH, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ».

Le Conseil constate ainsi que le requérant lie pour l'essentiel son préjudice grave difficilement réparable à la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

S'agissant de la violation de **l'article 3 de la CEDH**, l'argumentation développée sur ce point par le requérant, dans le cadre de l'exposé des moyens, repose sur le postulat que, dès son arrivée au Maroc, il « *fera l'objet d'une détention dans une prison marocaine où les conditions sont totalement indignes de tout être humain* ». Il explique en effet que l'« *état des prisons au Maroc est catastrophique. Outre la surpopulation en milieu carcéral, l'écrasante majorité des détenus cohabite dans des conditions inhumaines avec une absence totale de mesures élémentaires comme l'hygiène. Une situation à laquelle viennent s'ajouter les nombreux maux connus des prisons : trafic de drogues, maladie, violence ... les traitements inhumains et dégradants, torture et maltraitances sont aussi fréquents* ». Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée de ce qu'il adviendrait de lui dès son retour au Maroc et renvoie aussi à un rapport d'Amnesty International daté de 2015 qui fait état de plusieurs cas de torture à l'égard de militants ou de détenus contraints à avouer.

Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant a été condamné, en date du 14 mai 2018 par le Tribunal correctionnel de Nivelles pour des faits de trafic de stupéfiants à 3 ans de prison avec sursis pour ce qui excède la détention provisoire. Il n'est partant pas un opposant politique et ne doit effectuer aucune peine d'emprisonnement, sauf à commettre un nouveau délit lors de sa période probatoire. Rien ne permet en conséquence de considérer qu'il sera arrêté et incarcéré lors de son arrivée au Maroc, et ce d'autant que, comme le souligne la partie défenderesse sans être contestée sur ce point par le requérant, le Maroc respecte le Principe *non bis in idem*, qui consacre le fait qu'une personne qui a été définitivement condamnée ou acquittée ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie une nouvelle fois.

Le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est, partant, pas sérieux.

S'agissant de la violation de **l'article 8 de la CEDH**, le requérant fait essentiellement valoir qu'il vit en Belgique depuis plus de 10 ans où réside toute sa famille (père, belle-mère et frère) ainsi qu'une compagne belge qu'il a l'intention d'épouser. Il soutient que son éloignement du territoire constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale, puisqu'il entraîne une impossibilité de poursuivre et développer cette vie familiale et ce d'autant qu'il fait également l'objet, concomitamment, d'une interdiction d'entrée de trois ans.

A cet égard, le Conseil rappelle, comme l'a à juste titre relevé la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits. La protection offerte par cette disposition concerne ainsi essentiellement la famille restreinte aux époux ou aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La vie familiale invoquée doit en outre être effective des liens de sang ou juridiques ne suffisent pas par eux-mêmes.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que les liens qui l'unissent à sa compagne apparaissent pour le moins ténus. Le requérant fait certes état d'une intention de mariage mais il avoue que depuis son incarcération, soit depuis le 28 novembre 2017, la personne qu'il présente comme sa compagne ne lui a pas rendu visite. Il explique, sur ce point, qu'elle ne peut rendre visite qu'à une seule personne et qu'étant déjà inscrite sur la liste des visiteurs de son père, elle n'a pas pu être autorisée à le voir. Outre que cette affirmation n'est étayée par aucun élément probant, force est de constater que le choix ainsi opéré par sa compagne ne témoigne pas d'une relation à ce point proche et effective qu'elle entre dans les prévisions de la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, l'acte attaqué n'empêche nullement le requérant de se marier ni de solliciter par la suite un droit de séjour sur la base de ce mariage mais le contraint seulement à un éloignement temporaire dans son pays d'origine. L'ingérence occasionnée dans sa vie familiale, pour autant qu'elle existe, n'est partant pas disproportionnée.

Le requérant reste également en défaut d'exposer concrètement en quoi les relations qu'il pourrait entretenir avec son père et sa belle-mère ainsi que son frère, à partir de son pays d'origine seraient d'une autre nature que celles qu'il entretient actuellement avec eux sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil observe que les intéressés ne vivent pas ensemble et que le requérant n'a plus vu son père depuis qu'il est incarcéré, à savoir depuis novembre 2017, celui n'étant pas au courant de son emprisonnement. Le requérant n'apporte par conséquent pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies qu'elles pourraient l'empêcher de retourner au Maroc.

S'agissant de la vie privée qu'il aurait développée sur le territoire depuis les nombreuses années qui se sont écoulées depuis son arrivée, le Conseil ne peut que constater qu'elle est évoquée de manière purement péremptoire mais n'est ni détaillée ni démontrée et ne peut en conséquence être tenue pour établie.

Le requérant ne peut en conséquence se prévaloir sérieusement d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation de **l'article 13 de la CEDH**, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif que cette disposition garantit n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés. Tel n'est pas le cas en l'espèce, les griefs fondés sur la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ne pouvant être tenu pour sérieux.

Il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable vanté ne peut être tenu pour établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3.2.2. La condition des moyens sérieux

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires – recours X

4.1. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

4.1.1. Dans sa note d'observations et lors de l'audience du 22 mai 2018, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité. Elle affirme que le requérant a fait l'objet en date du 17 février 2017 d'un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée exécutoire et définitive. Elle en déduit qu'en postulant l'annulation et la suspension de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, le requérant tente en réalité de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit de sorte que son intérêt est illégitime.

Le Conseil observe que cette exception d'irrecevabilité se fonde sur un postulat factuel erroné. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, si le requérant a bien fait l'objet en date du 17 février 2017 d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, il a été relaxé sans plus. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée exhibés par la partie défenderesse, et qui se trouvent également au dossier administratif du requérant, concernent une tierce personne répondant au nom de [C. A.], et née le 7 mai 1989 à Tiaret, alors que le requérant se nomme [H. R.] et est né le 23 février 1984 à Fès.

L'exception d'irrecevabilité est en conséquence rejetée.

4.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

La demande de mesures provisoires étant recevable, il y a lieu d'examiner la demande de suspension introduite le 12 octobre 2017 et enrôlée sous le numéro X

4.2. Examen de la demande de suspension enrôlée sous le numéro X

4.2.1. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En l'espèce, il apparaît que le préjudice grave difficilement réparable vanté dans cette procédure est pour partie similaire à celui exposé dans le cadre de l'affaire X. Le requérant invoque en effet pour l'essentiel la rupture des attaches nées en Belgique et la perte de la possibilité de travailler.

Le Conseil renvoie donc ce qui a été exposé plus haut s'agissant de l'absence de grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH. Quant à la perte d'une possibilité de travailler, il faut constater que celle-ci résulte de la législation applicable en matière de permis de travail et non des actes attaqués.

Il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut être tenu pour établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4.2.2. La condition des moyens sérieux

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ADAM